

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.650 du 1^{er} mars 2011

G./A.175.224/VI-17.195

En cause : **SOKPA Komi,**

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 juin 2006 par Komi SOKPA, qui demande la suspension de l'exécution de la décision du 11 mai 2006 par laquelle le ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'emploi dans ses attributions refuse de lui accorder un permis de travail C;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui poursuit l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 21 août 2006 accordant à Komi SOKPA le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SCOHY, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2011 à 10 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Jasper BOLLE, loco Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 24 novembre 2003, le requérant demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.

2. Le 7 octobre 2005, la Commission permanente de recours des réfugiés rejette sa demande. Le 14 novembre 2005, le requérant forme un recours en cassation à l'encontre de cette décision de la Commission permanente de recours des réfugiés. Le Conseil d'Etat rejette ce recours par un arrêt n° 179.300 du 5 février 2008.

3. Le 5 avril 2006, le requérant sollicite auprès du ministère de la Région de Bruxelles-capitale un permis de travail C en faisant valoir que sa demande d'asile a été jugée recevable.

4. Le 11 avril 2006, le directeur de la direction de la Politique de l'emploi et de l'Economie plurielle du ministère de la Région de Bruxelles-capitale refuse d'accorder le permis sollicité par le requérant en raison du fait que la qualité de réfugié lui a été déniée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés qui n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

5. Le 28 avril 2006, le requérant forme un recours auprès du ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'emploi dans ses attributions contre cette décision.

6. Le 11 mai 2006, le ministre précité rejette son recours en raison du fait qu'un permis de travail C ne peut être accordé, en application de l'article 17, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, à un demandeur d'asile dont la demande a été déclarée recevable que jusqu'au moment où une décision a été prise au sujet du fondement de cette demande et qu'en l'espèce, la demande d'asile du requérant a été déclarée infondée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 7 octobre 2005. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que le requérant n'a pas d'intérêt au recours car l'article 34 de l'arrêté royal précité du 9 juin 1999 lui impose de refuser le permis sollicité par le requérant lorsque, comme en l'espèce, au moment de la demande de permis de travail, sa demande relative à un droit ou à une autorisation au séjour a été rejetée par une décision qui n'a pas fait l'objet d'un recours suspensif ou qui n'a pas été suspendue par un juge; que la partie adverse estime que telle est la situation du requérant étant donné que sa demande d'asile a été rejetée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 7 octobre 2005 et qu'elle ne pouvait faire l'objet d'un recours suspensif;

Considérant que dans son moyen unique le requérant fait valoir que la partie adverse pouvait lui accorder le permis de travail sollicité parce qu'au moment où il l'a demandé, il avait également sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'exception est donc liée au fond du litige;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant soulève un moyen unique pris "de l'erreur de droit, de l'erreur sur les motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 17, al. 1^{er}, 3^o de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers"; qu'il fait valoir que, contrairement à ce que soutient la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué, celle-ci pouvait lui accorder le permis de travail sollicité sur la base de l'article 17, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal précité du 9 juin 1999 car il répondait aux conditions

fixées par cette disposition étant donné qu'il était autorisé au séjour pour une durée limitée lorsqu'il demanda le permis de travail et qu'il avait la possibilité d'être autorisé au séjour pour une durée indéterminée dès lors qu'il avait sollicité une telle autorisation sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle n'a pas justifié la décision entreprise sur la base de l'article 17, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal précité du 9 juin 1999 mais bien sur celle de l'article 17, alinéa 1^{er}, 1^o; qu'elle indique que le requérant ne répond pas aux conditions fixées par cette dernière disposition dès lors que sa demande d'asile a été jugée infondée; qu'elle estime que la motivation de l'acte attaqué est donc licite; qu'elle ajoute que le requérant ne répond pas davantage aux exigences de l'article 17, alinéa 1^{er}, 3^o, de cet arrêté royal car il ne fait pas partie des catégories d'étrangers visées par cette disposition;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a fait valoir à l'appui de sa demande de permis de travail C que sa demande d'asile; que, par contre, il n'a nullement fait état d'une demande d'autorisation de séjour qu'il aurait formée par ailleurs sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que la partie adverse n'était donc tenue de statuer sur sa demande de permis de travail qu'au regard de l'élément sur la base duquel le requérant l'avait justifiée, à savoir sa demande d'asile et non en considération d'une demande d'autorisation de séjour dont le requérant n'avait pas informé la partie adverse; que celle-ci devait donc se prononcer, comme elle fit, en application de l'article 17, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal précité du 9 juin 1999 et non de l'article 17, alinéa 1^{er}, 3^o; que la partie adverse a valablement considéré que le requérant ne répondait pas aux conditions prescrites par l'article 17, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal précité du 9 juin 1999 dès lors que la Commission permanente de recours des réfugiés avait jugé sa demande d'asile infondée le 7 octobre 2005; que le moyen unique n'apparaît pas sérieux;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17 § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier mars deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.